

# Droit applicable aux dirigeants

## Cas pratiques – éléments de correction

### **Cas Microméca**

La situation de fait apparaît plusieurs problèmes concernant une SNC. Le premier concerne un acte passé par un des gérants. En effet, M. Lavisse a passé seul un compromis de vente portant sur un immeuble de la société au mépris, semble-t-il, des dispositions statutaires régissant la société.

Il s'agit donc de savoir :

Est-ce que le compromis de vente est déjà un contrat de vente ?

En cas de réponse positive, il s'agira de savoir si la société est liée par l'acte passé par le gérant en dépit de la clause statutaire ?

Que peuvent faire les deux autres cogérants ?

Un compromis de vente est un acte sous seing privé par lequel l'acheteur et le vendeur se promettent réciproquement de confirmer l'acte de vente selon les formes prescrites passé un délai pendant lequel une condition du contrat doit être réalisée (e.g. l'obtention d'un prêt). Le compromis est juridiquement un contrat de vente que l'acte authentique réitérera selon les formes requises. En l'espèce, le compromis de vente est passé contrairement aux dispositions statutaires qui exigent l'accord unanime de tous les gérants. Or seul M. Lavisse s'est engagé.

La société est-elle engagée par l'acte du gérant ?

Règle de droit - Article L221-5 – « Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers. »

A priori, la clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant est sans effet. La société semble donc engagée. Toutefois, il convient de rechercher si l'acte en cause, la vente d'un immeuble est conforme à l'objet social.

Il faut donc de demander si, pour une société ayant pour activité la mécanique de précision, la vente d'un immeuble entre dans l'objet social. En application de l'article 1832 du code civil, l'objet social doit être déterminé dans les statuts. Mais c'est l'activité effectivement menée par la société qui est pris en compte.

A priori non, mais le gérant est investi, au titre de ses prérogatives, des pouvoirs les plus étendus. La loi ne définit pas les actes de gestion et la doctrine semble considérer que le gérant a le droit de vendre des immeubles devenus inutiles, d'emprunter, d'acquérir un immeuble utile à la société. Deux hypothèses donc :

Si l'acte de vente est un acte de gestion utile pour la société, cette dernière sera engagée vis-à-vis de l'acquéreur en dépit de la violation de la clause statutaire par M. Lavisse.

Si l'acte de vente n'est pas conforme à l'objet social, la société ne sera pas engagée.

Reste enfin à préciser qu'en l'espèce, l'acquéreur n'avait pas connaissance avant la conclusion du compromis de vente de l'opposition formée par les deux cogérants ces derniers ne s'étant opposés qu'après la conclusion du compromis. L'exception visée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 221-5 n'est donc pas opérant.

En conséquence, les deux cogérants ne peuvent refuser la réitération de la vente par acte authentique sauf à vouloir engager la responsabilité de la société.

Le second problème est une conséquence de la situation puisque la révocation de M. Lavissee est envisagée. En l'espèce, M. Lavissee est un gérant statutaire associé i.e. nommé par les statuts lors de la création de la SNC. La SNC est une société de personnes dans laquelle les associés sont indéfiniment et solidairement responsables. Il s'ensuit, notamment, que les statuts de ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité sauf stipulation contraire. La révocation d'un gérant associé lorsqu'il y a plusieurs cogérants entraîne, en principe, la dissolution de la société sauf clause contraire des statuts ou décision unanime des associés prise dans la même AG que la décision de révocation ; une décision de continuation postérieure serait sans effet. Un point peut faire problème. En effet, on peut se demander si les cogérants associés doivent voter ? Pour éviter la paralysie de la révocation, on considère que seuls les associés non gérant pourront voter ce qui devrait lever l'hypothèque de l'indécision de M. Letour. En tout état de cause, un des associés peut toujours saisir le tribunal de commerce pour demander la révocation judiciaire du gérant dès lors que cette demande est fondée sur une cause légitime. Tel serait le cas puisque M. Lavissee a délibérément méconnu les statuts de la société.

Reste à savoir qu'elle est l'incidence de la révocation sur la société. En principe, la révocation entraîne la dissolution de la société (C. com., art. L. 221-15) sauf clause statutaire ou décision unanime des associés. Bien évidemment, M. Lavissee ne participera pas au vote. Si la société peut continuer, il convient de préciser le sort de M. Lavissee. Ce dernier peut rester associé ou se retirer de la société en demandant le rachat de ses parts sociales. Le remplacement de M. Lavissee pourra s'opérer selon les modalités de l'article 7 des statuts.

Le troisième problème a trait au décès d'un associé. En principe, dans une société de personnes, le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société. Pour une telle situation la loi ne prévoit rien. Aussi, les statuts doivent-ils prévoir la poursuite de la société. Il faut donc lire les statuts et présenter les deux hypothèses possibles. Soit les statuts contiennent une clause dite de continuation et la société survit au décès d'un associé soit, en l'absence d'une telle stipulation, la société sera dissoute et liquidée.

## **Cas « L'étrille »**

### **- La transmission des parts sociales du fait de la mort d'Aristide Mirepoix**

En l'espèce on peut constater qu'une stipulation des statuts énonce que *la cession à un conjoint ou à un ascendant doit être agréée par la société*. Or, si l'entrée dans le capital de Marie a fait l'objet d'un agrément, il n'en est rien pour Anne. Une telle situation est-elle une irrégularité dans la transmission des parts sociales de nature à entacher la validité ? Le Code de commerce prévoit :

*« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.*

*Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L. 223-14. (...).* »

Il dispose en outre que *« la nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ou des lois qui régissent les contrats. »* (C. com., art. L. 235-1 al. 2).

En l'espèce, si l'on s'en tient aux statuts de la société, aucune clause ne justifie un quelconque agrément du moins dans le cas d'une succession (Anne et Marie sont des descendantes du de cujus). La détention des parts sociales ne pose donc pas de problème.

### - **La révocation de Guillaume Fumet, gérant de la SARL**

Le capital de la SARL est ainsi composé :

Guillaume Fumet, gérant : 1 500 parts	30% des parts
Armand Cassolette : 250 parts	5%
Marie Mirepoix 2 250 parts	45%
Anne Mirepoix 1 000 parts	20%
Total : 5 000 parts	100%

Le Code de commerce prévoit que la révocation du gérant s'effectue par un ou plusieurs associés, réunis en AG, représentant plus de la moitié des parts sociales. Lorsque cette majorité n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants sauf stipulation contraire des statuts.

En l'espèce, on ne sait pas comment Anne va voter, on peut donc faire deux hypothèses.

1°) Anne vote comme Marie

Les deux sœurs ont 65% des voix (45 + 20). Dans ce cas, le gérant peut être révoqué. Toutefois, l'article L. 223-25 C. com., dispose que « *si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.* » En l'espèce, il convient de discuter de l'existence ou non d'un juste motif. Il y a juste motif lorsque le gérant a commis une faute de gestion ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Mais le juste motif peut aussi être retenu lorsque l'intérêt l'exige. Selon la jurisprudence, le juste motif n'implique pas nécessairement une faute du gérant ; il doit être apprécié selon l'intérêt social de la société ou son fonctionnement. En l'espèce, la divergence entre Guillaume Fumet et Hubert Le Croisic est bien réelle. Toutefois, il convient encore de ne pas oublier que Le Croisic n'est pas associé et que l'objet social de la société est l'exploitation d'un restaurant et pas un hôtel. On peut donc penser que la révocation de Guillaume Fumet serait jugée abusive par une juridiction consulaire et ouvrirait droit à des dommages et intérêts à la charge de la société. Toutefois, la révocation peut aussi révéler une faute personnelle des associés et engager leur responsabilité personnelle.

2°) Anne vote différemment de Marie

Dans ce cas, Marie Mirepoix ne dispose pas de la majorité des parts sociales lors de l'AG. Cette révocation apparaît de prime abord difficile puisque, sauf clause statutaire inexistante en l'espèce, le gérant est nommé pour la durée de la société (C. com., art. L. 223-18 al. 3). Toutefois, Marie Mirepoix peut demander la révocation judiciaire du gérant. Mais là encore, la demande de révocation doit s'appuyer sur une « cause légitime » ce qui est assimilable à un juste motif. Or on a précédemment conclu qu'un tel motif n'existait pas.

### - **Le licenciement de Guillaume Fumet**

G. Fumet avant d'être gérant de la SARL en était salarié. Le Code de commerce ne règle pas, pour la SARL, la question du cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social. Dans ce domaine, le principe est donc celui de la licéité du cumul. Un salarié peut donc devenir le gérant de la SARL qui l'emploie sans d'ailleurs qu'aucune forme ne soit nécessaire. Ainsi, la passation d'un contrat de travail ne tombe pas sous le coup des conventions réglementées (C. com., art. L. 223-19) puisque Guillaume Fumet était salarié avant de devenir gérant du restaurant. La situation aurait donc été différente si le contrat de travail avait été conclu postérieurement à la nomination en qualité de gérant.

Quelles sont les conditions du licenciement de M. Fumet ? C'est le gérant qui gère la société et est donc habilité à recruter et licencier. Or on voit mal M. Fumet s'auto licencier ! En l'occurrence, il s'agira donc dans un premier temps de révoquer M. Fumet en sa qualité de gérant (ce qui suppose que les deux sœurs aient le même vote – cf. supra), de désigner un nouveau gérant lequel pourra procéder à son licenciement. Cette situation paraît assez

improbable car, on l'a vu, il n'y a pas de juste motif à la révocation. De plus, il faudrait que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse laquelle semble aussi faire défaut. Enfin, à supposer la révocation et le licenciement prononcés, M. Fumet serait encore associé de la SARL à hauteur de 30% des parts ce qui n'est pas négligeable.

- **L'acquisition de la longère du 16<sup>ème</sup> siècle**

L'objet social de la SARL L'étrille est l'exploitation d'un restaurant. On a déjà pu souligner que l'acquisition de biens immobiliers n'entre pas dans cet objet social. Aussi, pour rendre l'opération possible il convient de modifier les statuts. Pour cela, en application de l'article L. 223-30 C. com., il faut un vote à la majorité des 3/4 ; la minorité de blocage étant de 25% des voix plus 1.

On sait que Guillaume Fumet, gérant, (1 500 parts) et Armand Cassolette (250 parts) rassemblant donc 35% des parts sont opposés au projet. Ils peuvent donc interdire toute modification des statuts. Cette situation entraînant une paralysie est-elle constitutive d'un abus de minorité ? Selon la jurisprudence, l'abus de minorité peut être caractérisé lorsque des décisions contraires à l'intérêt social sont précises et destinées à favoriser les intérêts minoritaires au détriment de la majorité et des intérêts essentiels de la société ou lorsqu'il y a utilisation abusive par ces associés de leur droit de vote pour faire obstruction au fonctionnement normal d'une assemblée et à ses prises de décision. En l'espèce, l'acquisition du bien immobilier constitutive d'une extension d'objet social n'apparaît indispensable à l'intérêt de la société et compromet donc une action judiciaire intentée sur le fondement de l'abus de minorité.

Pour M. Le Croisic, si son projet est viable, il lui est possible de créer une nouvelle société avec son épouse afin d'exploiter un hôtel de luxe.